

**AFFAIRE DE L'ILE CLIPPERTON. MÉMOIRE DE RÉPLIQUE
PRÉSENTÉ PAR LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

INTRODUCTION,

Conformément à l'article II du *Pro Memoria* annexé à la lettre du Ministre des Affaires Etrangères d'Italie du 30 Octobre 1909 (Mémoire Défensif Français, p. 269) (1), le Gouvernement de la République Française a l'honneur de soumettre au Haut Arbitre le présent Mémoire de Réplique, à l'effet de discuter et de réfuter le Mémoire Défensif du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, dans le litige relatif à la souveraineté de l'île Clipperton (2).

Le Mémoire Mexicain se divise en cinq Chapitres intitulés et paginés comme suit (3):

I. Exposé des Faits (M. M., pp. 3 à 7);

II. Thèses sur lesquelles se fonde le droit du Mexique à la souveraineté de l'île Clipperton (M. M., pp. 9 à 10);

III. Première Thèse. L'île Clipperton, en 1858, faisait partie du territoire mexicain (M. M., pp. 11 à 24);

IV. Deuxième Thèse. A supposer que l'île ne fit pas partie du territoire mexicain, la déclaration de prise de possession de la France en 1858 n'a pas suffi à en changer la condition juridique de *res nullius*;

le Mexique pouvait en conséquence l'occuper valablement, comme il l'a fait, en 1897 (M. M., pp. 25 à 54);

V. Troisième Thèse. A supposer que la France ait acquis en 1858 le droit d'occuper l'île Clipperton, ce droit ne serait pas opposable au Mexique et en tout cas se serait éteint par le non-usage

(M. M., pp. 56 à 59);

VI. Conclusions (M. M., pp. 60 à 62).

C'est sous ces titres, et dans l'ordre de ces Chapitres qui correspond d'ailleurs, à celui du Mémoire Défensif Français, que sera abordée et poursuivie, dans le présent Mémoire de Réplique, la réfutation du Mémoire Défensif Mexicain.

On a pu, du reste, se rendre compte, par la lecture de leur énoncé, que les Thèses opposées au Gouvernement Français ne sont, en somme, que la reproduction des allégations déjà avancées, du côté Mexicain, dans la lettre de M. Maiiscal à M. Boulard-Pouqueville du 30 Septembre 1898, et dans l'article du *Diario Oficial* du 2 Juillet 1906 (M. F., pp.41 et 49).

Or, ces propositions ont été, dans le Mémoire Défensif Français, l'objet d'un examen approfondi. Aussi l'occasion de s'y référer se présentera-t-elle fréquemment, et ce Mémoire de Réplique ne sera souvent que le rappel ou le complément d'une discussion ou d'une démonstration antérieures.

(1) Les Mémoires Défensifs Français et Mexicain ayant été échangés le 9 Mai 1919, ce Mémoire de Réplique aurait dû, aux termes dudit *Pro Memoria*, être déposé le 9 Novembre suivant. Toutefois, par suite des retards qui se sont produits dans la remise au Gouvernement Français par le Gouvernement Mexicain de certains des Documents annexés à son Mémoire Défensif; le terme précité a été reporté au 9^e Février 1913.

(2) Au fascicule constituant le Mémoire Mexicain propre, est jointe une collection de 38 Documents, sous forme de pièces séparées et sans pagination d'ensemble.

Le foliotage des deux séries de ces Documents; dont est en possession le Gouvernement Français, étant différent, on ne pourra, lorsqu'il y aura lieu de se référer à l'une de ces annexés, que donner son numéro d'ordre, sans indiquer de page.

Dans un intérêt de brièveté, On désignera, au cours du présent Mémoire de Réplique, le Mémoire Défensif Mexicain par les lettres M; M., les Documents par M. M., Documents, et le Mémoire Défensif Français par les lettres M. F.

(3) Le Mémoire Mexicain étant établi en langue italienne, et les Documents, en langue espagnole, on a traduit en Français les citations qui en sont données au cours de ce Mémoire de Réplique.